

N° 463337
M. A D...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 6 mars 2023
Décision du 4 avril 2023

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. D..., docteur en droit, a fait l'objet de poursuites disciplinaires pour avoir plagié de larges parties de sa thèse intitulée « Fichiers de police, un encadrement légal et sociétal dans un contexte controversé ». Le 21 juillet 2020, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a prononcé son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'annulation de l'épreuve de soutenance de thèse et le retrait du diplôme de doctorat en droit, et décidé que sa sanction serait immédiatement exécutoire.

Par une décision du 14 mars 2022 contre laquelle M. D... se pourvoit en cassation, le CNESER, statuant en matière disciplinaire, a, sur appel de M. D..., annulé pour irrégularité la décision du 21 juillet 2020 puis, statuant par la voie de l'évocation, lui a infligé la sanction de l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, assortie de la nullité de l'épreuve de soutenance de sa thèse.

Le CNESER ayant fait droit aux conclusions de l'appel de M. D... tendant à l'annulation de la décision de première instance, ce dernier n'a, par suite, intérêt pour agir contre la décision du CNESER qu'il attaque qu'en tant qu'elle lui inflige la sanction de l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, assortie de la nullité de l'épreuve de soutenance de sa thèse.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 712-1 du code de justice administrative, nous avons, jeudi dernier, communiqué aux parties le sens des conclusions que nous nous apprêtons à prononcer cet après-midi. Nous leur indiquons que nous avons l'intention de conclure à l'annulation de la décision du CNESER et, réglant à l'affaire au fond, à l'infliction à M. D... de la sanction de l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, assortie de la nullité de l'épreuve de soutenance de sa thèse.

Ayant pris connaissance de cette information, M. D... a déclaré ce matin que, n'entendant pas prendre le risque de se voir infliger une telle sanction, il entendait se désister purement et simplement de son pourvoi. Vous lui en donnerez acte et mettrez à sa charge le versement à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.